

# FR\_GERICHTE 102 2014 263 vom 22. April 2015

FR Kantonsgericht, 2015-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2014\\_263](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2014_263)

FR: FR\_GERICHTE 102 2014 263 du 22 avril 2015

IT: FR\_GERICHTE 102 2014 263 del 22 aprile 2015

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

## Erwägungen

### E. 1

a) En vertu de l'art. 125 let. a CPC, la Cour ordonne la jonction des causes 102 2014 263 et 102 2014 264. b) La voie du recours (art. 319 ss CPC) au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 let. a CPC), l'appel n'étant pas recevable contre une décision de mainlevée (art. 309 let. b ch. 3 CPC). c) Le délai pour faire recours contre la décision est de 10 jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC), la procédure de mainlevée étant sommaire (art. 251 let. a CPC). Déposés le 9 décembre 2014, les recours respectent ce délai, dans la mesure où les décisions attaquées ont été notifiées au recourant le 27 novembre 2014 et que le 8 décembre est un jour férié cantonal (art. 142 al. 3 CPC et 121 al. 2 LJ). d) A teneur de l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (al. 2). S'agissant du pouvoir d'examen concernant les faits, ce grief ce recoupe avec l'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'appréciation des preuves ou dans l'établissement des faits ce qui signifie que l'appréciation de l'autorité est manifestement insoutenable et la décision du premier juge est insoutenable dans son résultat (CPC, JEANDIN, art. 321 N 5). e) En application de l'art. 327 al. 2 CPC, la Cour d'appel peut statuer sur pièces, sans tenir audience. Les faits et moyens de preuve nouveaux sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). f) La valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (art. 51 al. 1 let. a LTF).

### E. 2

a) Le recourant reproche à la Présidente d'avoir violé l'art. 82 al. 2 LP au motif qu'elle a retenu que les intimés avaient rendu vraisemblable leur moyen libératoire, à savoir l'exception de compensation. Il soutient qu'ils se sont contentés d'alléguer des faits et de produire des pièces sans toutefois apporter de titre permettant de déterminer qu'ils disposent d'une créance ou de faire valoir un moyen libératoire. Selon lui, les pièces produites ne démontrent pas l'existence d'un dommage et encore moins qu'il en est le responsable, ce qu'il conteste par ailleurs fermement. Le recourant est d'avis que les intimés ne pouvaient pas faire valoir leurs moyens dans le cadre de la procédure de mainlevée dans la mesure où il n'appartient pas au juge de la mainlevée de trancher des questions de droit matériel, mais qu'ils auraient dû intenter une action au fond. En outre, il soutient que l'estimation de la créance faite par la Présidente, par 125'000 francs, ne saurait constituer le fondement valable d'une créance compensante. En définitif, le recourant considère que les intimés ne disposent d'aucune créance exigible de sorte qu'ils n'étaient pas en mesure d'invoquer la compensation et que la mainlevée des oppositions aurait dû être prononcée. Les intimés soutiennent quant à eux que c'est à bon droit que la Présidente a retenu qu'ils avaient rendu

vraisemblables l'existence et l'étendue de leur créance compensante envers le recourant, laquelle découle de la violation des devoirs de fidélité et de diligence du recourant envers la société C. \_\_\_\_\_ SA qui l'employait (art. 321a CO). En effet, les intimés allèguent que dans le cadre de son activité de directeur de C. \_\_\_\_\_ SA, le recourant, qui avait pour tâches de s'occuper de certaines promotions, avait gravement manqué à ses devoirs, par exemple, en omettant d'effectuer certaines tâches qui lui incombait, notamment des facturations, en réalisant

Tribunal cantonal TC Page 5 de 11 des travaux en dérogation du permis de construire accordé, en prenant des libertés, etc. Il aurait également omis de faire le nécessaire pour que sa voiture ne soit plus immatriculée au nom de C. \_\_\_\_\_ SA obligeant ainsi cette dernière à régler les mensualités du leasing de ce véhicule, ses frais de réparation à la suite d'un accident, ainsi que ses amendes. Au total, les intimés estiment le montant du dommage causé par le recourant à la société C. \_\_\_\_\_ SA à 125'114 fr. 90. En outre, les intimés soutiennent que ce montant, sur la base duquel ils font valoir la compensation, n'a pas à être rendu vraisemblable au franc près dans la mesure où il dépasse largement le montant de la poursuite. b) Aux termes de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). La procédure de mainlevée – définitive ou provisoire – est une pure procédure d'exécution forcée (ATF 94 I 365 consid. 6) constituant un incident de la poursuite. Dans une telle procédure, le juge doit examiner le jugement exécutoire ou les titres y assimilés, respectivement le titre – public ou privé – qu'est la reconnaissance de dette, et statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire décider si l'opposition doit ou non être maintenue (ATF 74 II 47 consid. 3). Il n'appartient pas au juge saisi d'une requête de mainlevée de trancher des questions de droit matériel, dans la mesure où la réponse à cette question ne ressort pas des pièces produites (TF, arrêt 5A\_905/2010 du 10 août 2011 consid. 3.1). Constitue une reconnaissance de dette, en particulier l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2). Un contrat bilatéral vaut reconnaissance de dette si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement ou au moment de ce paiement (GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 44-45 ad art. 82 LP). Au stade de la mainlevée, le juge examine uniquement l'existence et la force probante du titre produit par le créancier, et non la réalité ou la validité de la créance; il attribue force exécutoire à ce titre à moins que le débiteur ne rende immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires, ce que celui-ci doit établir en principe par titre, ou à l'aide de documents. Le débiteur peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil – exceptions ou objections – qui infirment la reconnaissance de dette, notamment la compensation (TF, arrêt 5A\_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.4.1 et réf. citées; CR LP-SCHIMDT, art. 82 LP N 30 et les réf. citées). Il incombe au débiteur poursuivi de rendre vraisemblable la créance compensante et le montant exact à concurrence duquel la dette serait éteinte. Le débiteur poursuivi ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'une créance envers le poursuivant pour rendre vraisemblable cette prétention et opposer valablement l'objection de compensation; de simples affirmations, fussent-elles même plausibles, ne sont pas suffisantes, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent, au degré de la vraisemblance, la thèse du

débiteur. En effet, les preuves produites par le débiteur poursuivi doivent rendre vraisemblable le fait libératoire (TF, arrêt non publié 5A\_83/2011 du 2 septembre 2011 consid. 6.1 et les réf. citées ; TF, arrêt 5A\_225/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2 non publié in ATF 136 III 583). En outre, le débiteur peut compenser sa prestation même si celle-ci n'est pas "liquide", à savoir n'est pas déterminée avec certitude dans son principe et son montant (art. 120 al. 2 CO ; TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 5ème éd., 2012, p. 342, n° 1534 ; TF, arrêt

Tribunal cantonal TC Page 6 de 11 5A\_225/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2 non publié in ATF 136 III 583). Toutefois, l'effet compensatoire ne se produit que si la contestation est levée par le juge (TF 5A\_313/2010 du 6 septembre 2010, c. 4.2.3; ATF 136 III 624 consid. 4.2.3 et les réf. citées). Le juge de la mainlevée doit statuer en se basant sur des éléments objectifs; il n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il suffit qu'il acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'ils aient pu se dérouler autrement (TF, arrêt non publié 5A\_83/2011 du 2 septembre 2011 consid. 6.1 et les réf. citées ; TF, arrêt 5A\_225/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.1 et 3.2 non publié in ATF 136 III 583). Cela signifie que les preuves produites doivent rendre hautement probable le fait libératoire. La vraisemblance se situe entre la preuve stricte, qui n'est pas exigée, et la simple possibilité, qui n'est pas suffisante (CR LP- SCHIMDT, 2005, n° 32 ad art. 82 LP). En tout état de cause, la compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer (art. 124 al. 1 CO). Cette déclaration peut être expresse ou par actes concludants; elle doit faire connaître d'une manière claire et non équivoque la volonté de son auteur (ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, p. 675 et les références citées). Si elle est possible, on peut l'opérer en tout temps, même en cours de procès (ATF 95 II 235/JT 1970 I 245). Les deux dettes sont alors réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées (art. 124 al. 2 CO). b) En l'espèce, la Convention de vente d'actions du 19 août 2013 vaut reconnaissance de dette à l'égard de B.\_\_\_\_\_ et par voie de conséquence, à l'égard de son porte-fort, C.\_\_\_\_\_ SA, pour le montant de 20'000 francs correspondant aux deux premières mensualités du solde du prix de vente des actions achetées par B.\_\_\_\_\_ au recourant, échues le 31 janvier 2014, respectivement, le 28 février 2014. De plus, l'art. 5.1 de la convention du 19 août 2013 prévoit qu' « immédiatement suivant la signature du présent contrat, le vendeur remet à l'acquéreur le certificat d'actions no 2 portant sur 50 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1'000.00 chacune, nos 51 à 100, dûment endossées au nom de l'acquéreur trait pour trait contre paiement de CHF 60'000.00 », ce qui n'est pas contesté, de sorte que le poursuivant a établi avoir exécuté sa propre prestation. Afin de se libérer de leur dette établie par convention du 19 août 2013, les intimés font valoir l'objection de compensation découlant de la violation des devoirs de fidélité et de diligence du recourant envers la société C.\_\_\_\_\_ SA qui l'employait. Comme le relève à juste titre le recourant, la prétendue créance compensante des intimés est uniquement fondée sur des documents écrits et des allégués qui ne constituent pas des titres de mainlevée. Cela étant, il n'incombe pas aux débiteurs de prouver leur libération au moyen d'une reconnaissance de dette, mais uniquement de la rendre vraisemblable immédiatement (art. 82 al. 2 LP), condition que la première juge a estimé réalisée en l'espèce. Compte tenu des nombreuses lettres de réclamation, des documents, des factures, des décomptes produits par les intimés et de leurs allégués qui ont apparu crédibles et convaincants aux yeux de la Présidente, cette dernière a considéré qu'ils avaient rendu vraisemblable l'existence d'une créance compensante à

l'encontre du recourant fondée sur la violation de son devoir de fidélité et de diligence dans le cadre de son contrat de travail avec la société C.\_\_\_\_\_ SA, chiffrée à tout le moins à 20'000 francs. L'appréciation des preuves effectuée par la Présidente ne peut être qualifiée d'insoutenable dès lors qu'elle a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments et d'indices convergents duquel elle a déduit l'existence d'une créance compensante (TC/FR du 5.4.2012 101 2012-39 et les réf. citées). Ces indices ressortent des pièces produites par les intimés qui révèlent de

Tribunal cantonal TC Page 7 de 11 nombreux dysfonctionnements, omissions, et manquements qui semblent, a priori, être imputables au recourant et qui, selon toute vraisemblance, ont causé des dommages à l'entreprise C.\_\_\_\_\_ SA. Ces dysfonctionnements sur lesquels s'est basée la première juge pour fonder la vraisemblance de la créance compensante sont notamment les suivants : - les dégorgeoirs défectueux des balcons de l'immeuble construit « M.\_\_\_\_\_ » et « N.\_\_\_\_\_ » qui ont causé à C.\_\_\_\_\_ SA un dommage estimé à 2'925 francs (réponse du 3.11.2014, p. 7 ; bordereau, pièces 103 ch. 2, 127) ; - les travaux relatifs aux villas individuelles O.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_, à E.\_\_\_\_\_, ainsi que ceux effectués dans le quartier Q.\_\_\_\_\_, à E.\_\_\_\_\_, qui ont été entrepris en dérogation du permis de construire et qui ont causé des mises à l'enquête ordinaires complémentaires et créé, rien que pour le quartier Q.\_\_\_\_\_ des frais supplémentaires de l'ordre de 8'020 francs (réponse du 3.11.2014, p. 7, 8, 19 ; bordereau, pièces 103 ch. 3 et 4, 129 à 132) ; - les mensualités de leasing du véhicule du recourant au-delà du 31 décembre 2013 à hauteur de 802 fr. 05 que C.\_\_\_\_\_ SA a dû régler dès lors que le recourant n'a pas informé la société de leasing du changement du preneur de leasing (réponse du 3.11.2014, p. 8 et 9 ; bordereau, pièce 104, 11), de même que le paiement du dommage non couvert par l'assureur consécutif à l'accident survenu avec la voiture du recourant, par 137 fr. 80, ainsi que l'amende qui lui a été infligée (réponse du 3.11.2014, p. 9 et 15 ; bordereau, pièces 116 à 118), - la commande du recourant à la société R.\_\_\_\_\_ SA de travaux non prévus dans la soumission sur le chantier de la PPE, à E.\_\_\_\_\_, créant un dommage de 10'000 francs à C.\_\_\_\_\_ SA (réponse du 3.11.2014, p. 10 et 11) ; - les gestes commerciaux consentis par le recourant dans le cadre du chantier de la PPE de E.\_\_\_\_\_, causant un dommage de 12'000 francs à C.\_\_\_\_\_ SA (réponse du 3.11.2014, p. 11 ; bordereau, pièces 109 et 110) ; - l'omission du recourant de facturer les surcoûts entraînés par le choix d'un autre fournisseur par les maîtres d'ouvrage sur le chantier F.\_\_\_\_\_, à G.\_\_\_\_\_, qui constitue une perte sèche de 3'749 francs pour C.\_\_\_\_\_ SA (réponse du 3.11.2014, p. 12 ; bordereau, pièce 111) ; - l'absence de facturation par le recourant des dédits pour les cuisines sur chantier de la PPE de E.\_\_\_\_\_, chiffrés à 12'260 francs (réponse du 3.11.2014, p. 13 ; bordereau, pièce 112) ; - les métrés facturés par S.\_\_\_\_\_ Sàrl à C.\_\_\_\_\_ SA qui ont été évalués avec le recourant de manière surfaitée à hauteur de 66'203 fr. 20 (réponse du 3.11.2014, p. 13 et 14 ; bordereau, pièces 113 à 115) ; - les canalisations qui n'ont pas été curées sur les chantiers confiés à S.\_\_\_\_\_ Sàrl par le recourant qui assumait la direction des travaux, créant ainsi un dommage s'élevant à 11'105 fr. 80 (réponse du 3.11.2014, p. 16 et 17 ; bordereau, pièces 119 à 124). Bien que les allégués et les documents produits par les intimés ne prouvent pas l'existence des dommages allégués par C.\_\_\_\_\_ SA et B.\_\_\_\_\_, pas plus que la responsabilité du recourant dans le cadre de ces prétendus dommages, question de droit matériel qu'il n'appartient pas au juge de la mainlevée de trancher et qui devra inévitablement faire l'objet d'une action au fond vu la complexité des faits, il n'en demeure pas moins que, sur la base des preuves

Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 administrées, il n'était pas arbitraire de considérer qu'il a été rendu vraisemblable que le recourant a causé un dommage à C.\_\_\_\_\_ SA par la violation de son devoir de fidélité et de diligence en sa qualité d'employé de C.\_\_\_\_\_ SA, à tout le moins à concurrence de 20'000 francs dans la mesure où le montant des dommages estimé par les intimés est largement supérieur à celui qui leur est réclamé par le recourant. La Présidente n'a donc pas omis, de manière indiscutable, sans aucune raison sérieuse, de prendre en compte un élément de preuve propre à modifier la décision attaquée, ne s'est pas manifestement trompé sur le sens et la portée de cette preuve et n'a pas non plus tiré de constatations insoutenables des éléments recueillis (TC/FR du 18.7.2012 101 2012-106 ; ATF 137 I 58, consid. 4.1.2). Partant, la Présidente pouvait sans arbitraire considérer que les débiteurs avaient rendu vraisemblable l'existence d'une créance compensante à l'encontre du recourant de sorte que le grief du recourant est par conséquent infondé.

### **E. 3**

Reste encore à déterminer si les deux intimés peuvent se libérer de la poursuite en se prévalant de l'objection de compensation et de ses conséquences. a) Etant donné que B.\_\_\_\_\_ est le débiteur de la dette qui fait l'objet de la poursuite introduite par A.\_\_\_\_\_ et que C.\_\_\_\_\_ SA lui a cédé toutes les prétentions qu'elle possède ou acquerra dans le futur contre A.\_\_\_\_\_, en particulier les prétentions découlant de la violation du devoir de fidélité et de diligence du recourant dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail (art. 321a CO), B.\_\_\_\_\_ peut se prévaloir de l'objection de compensation et par là se libérer de la poursuite. b) Il y a lieu d'examiner ce qu'il en est de C.\_\_\_\_\_ SA qui s'est constituée porte-fort à l'égard du recourant pour le cas où B.\_\_\_\_\_ n'exécuterait pas son obligation de payer le solde de 120'000 francs prévu par la convention de vente d'action du 19 août 2013, étant précisé qu'elle a cédé à B.\_\_\_\_\_ toutes ses prétentions envers le recourant. c) Fondé sur la doctrine et la jurisprudence, le recourant soutient que le promettant (C.\_\_\_\_\_ SA) peut opposer au bénéficiaire (A.\_\_\_\_\_) les exceptions au sens large et en particulier la compensation mais que, sauf convention contraire, le promettant ne peut se prévaloir des exceptions que le tiers (B.\_\_\_\_\_) pourrait opposer au bénéficiaire (exceptions de iure tertii). En effet, il allègue que les exceptions ou les objections résultant du rapport de valeur n'appartiennent qu'à la partie obligée selon ce rapport, par hypothèse au tiers et non au promettant. Il en découle, selon lui, que C.\_\_\_\_\_ SA, qui a cédé tous les droits qu'elle détenait contre le recourant à B.\_\_\_\_\_, n'a plus aucune prétention contre le recourant et ne peut dès lors plus faire valoir les exceptions qu'elle possédait contre lui, en l'espèce la compensation, de sorte que le recours de A.\_\_\_\_\_ doit être admis. Selon C.\_\_\_\_\_ SA, l'obligation du porte-fort n'a plus aucune portée étant donné que B.\_\_\_\_\_ a éteint sa dette envers A.\_\_\_\_\_ par la compensation. En effet, si le tiers (B.\_\_\_\_\_) remplit son obligation, le promettant (C.\_\_\_\_\_ SA) est libéré. C.\_\_\_\_\_ SA soutient qu'elle peut soulever l'exception de l'extinction de la dette malgré le fait que sa prétention envers le recourant a été cédée à B.\_\_\_\_\_. En effet, B.\_\_\_\_\_ a exécuté l'obligation faisant l'objet du porte-fort en la compensant avec celle que C.\_\_\_\_\_ SA avait envers A.\_\_\_\_\_ et qui lui a été cédée. d) Le porte-fort (ou promesse de porte-fort ou encore garantie) se définit comme le contrat par lequel une personne promet à une autre le fait d'un tiers, et s'engage à l'indemniser pour le

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 cas où celui-ci n'exécuterait pas la prestation visée (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd., 2009, N 7133 p. 1071).

L'indépendance est le trait déterminant de cet engagement qui consiste à réparer le dommage que le bénéficiaire subit du fait que le tiers n'a pas eu un comportement conforme à la promesse. Le porte-fort s'engage de manière principale et la validité de son engagement n'est en principe pas déterminée par celui du tiers (TERCIER/FAVRE, op. cit., N 7141 p. 1072 ; CR CO I-TEVINI, art 111 CO N 12). Sauf convention contraire, la garantie est exigible dès que la prestation du tiers n'est pas effectuée au moment convenu (TF, arrêt 4A\_290/2007 du 10 décembre 2007, consid. 6.1 et les réf. citées). Le promettant peut opposer au bénéficiaire les exceptions au sens large, comprenant les objections, résultant de leur rapport personnel (porte-fort), toutes celles qui affectent la validité de la promesse et toute cause d'extinction de sa dette, telle que la compensation. Sous réserve de la règle posée par l'art. 492 al. 3 CO et sauf convention contraire, le promettant ne peut pas se prévaloir des exceptions que le tiers pourrait opposer au bénéficiaire (exceptions de iure tertii) (CR CO I-TEVINI, art. 111 N 15). En effet, l'indépendance de l'engagement du porte-fort de celui du tiers ne ressort pas de l'art. 111 CO mais d'une règle générale des obligations : le promettant n'est pas partie au rapport de droit qui peut exister entre le bénéficiaire et le tiers, rapport dit de valeur, et ce rapport n'est pas la cause de sa promesse. En l'absence d'une dérogation légale (art. 169, 492 al. 3, 502 CO) ou conventionnelle, les exceptions et objections résultant du rapport de valeur n'appartiennent qu'à la partie obligée selon ce rapport, par hypothèse le tiers et non au promettant (CR CO I-TEVINI, art. 111 CO N 3). D'une manière générale, lorsqu'une garantie indépendante est délivrée, le garant appelé à exécuter son engagement ne peut donc opposer au bénéficiaire d'autres exceptions que celles tirées du contrat de garantie (TF, arrêt 4A\_290/2007 du 10 décembre 2007, consid. 6.1 et les réf. citées; TF, arrêt 4A\_463/2011 du 5 octobre 2011, consid.

### **E. 3.1**

et les réf. citées). S'agissant de l'extinction du porte-fort, celui-ci ne s'éteint pas automatiquement en cas de nullité ou d'invalidation du contrat principal dès lors qu'il s'agit d'un contrat indépendant de l'obligation principale (TERCIER/FAVRE, op. cit., N 7159 p. 1075). Il peut en revanche prendre fin pour toutes les causes prévues par la partie générale du CO (art. 114 ss CO), pour autant qu'elles soient en accord avec le caractère spécifique de la garantie. En raison de son caractère indépendant, le porte-fort ne devrait pas être libéré en cas d'extinction de la dette principale. Néanmoins, étant donné sa fonction de sûreté, l'hypothèse garantie disparaît elle aussi si la dette principale s'éteint, ce qui fait perdre toute utilité au porte-fort et conduit à son extinction. Le porte-fort doit donc être libéré en cas de paiement par le tiers, de compensation entre le bénéficiaire et le tiers ou encore de dation en paiement (TERCIER/FAVRE, op. cit., N 7226 p. 1086; N 7159 p. 1075; N 7161 p. 1076).

e) En l'espèce, C. \_\_\_\_\_ SA s'est engagée à indemniser A. \_\_\_\_\_ pour le cas où B. \_\_\_\_\_ ne lui payerait pas la somme de 120'000 francs. C. \_\_\_\_\_ SA a également cédé à B. \_\_\_\_\_ les prétentions qu'elle possédait ou qu'elle acquerra dans le futur contre A. \_\_\_\_\_. B. \_\_\_\_\_ ainsi est devenu le nouveau créancier de ces prétentions et le seul à pouvoir les faire valoir (TERCIER/PICHONNAZ, op. cit., N 1695 p. 381), ce qu'il a fait dans le cadre de la présente procédure et qui lui permet de se libérer de la poursuite introduite par le recourant à son encontre. C. \_\_\_\_\_ SA ne peut quant à elle plus se prévaloir d'une objection de compensation qui lui appartient en propre dès lors qu'elle n'a plus aucun droit à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ (TERCIER/PICHONNAZ, op. cit., N 1710 p. 384).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 Cependant, force est de constater, conformément à la doctrine précitée, que si l'obligation principale est exécutée, le porte-fort, qui perd ainsi toute utilité, s'éteint également. La compensation invoquée par B.\_\_\_\_\_ est une cause d'extinction de la dette (art. 120 CO ; (TERCIER/PICHONNAZ, op. cit., N 1511 p. 337), de sorte que C.\_\_\_\_\_ SA doit être libérée de son obligation découlant de son engagement de porte-fort. Au vu de qui précède, les deux recours interjetés par A.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés et les décisions rendues par la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de la Gruyère, le 11 novembre 2014, doivent dès lors être confirmées.

#### **E. 4**

Vu le sort du recours, les frais doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). a) S'agissant des frais judiciaires, ils sont fixés à 700 francs (émolument forfaitaire) et seront prélevés sur les avances de frais effectuées par le recourant. b) S'agissant des dépens, ils seront fixés de manière globale (art. 64 al. 1 let. e et 68 al. 4 RJ). Ainsi, conformément au tarif cantonal (art. 105 al. 2 et 96 CPC; art. 63 al. 2, 64 al. 1 let. e, 64 al. 2 et 68 al. 4 RJ) et compte tenu de la nature, de la difficulté, de l'ampleur et des circonstances particulières de la procédure ainsi que du travail nécessaire de l'avocat des intimées, l'indemnité globale due à ces derniers à titre de dépens est fixée pour l'instance de recours à 800 francs, débours compris, mais TVA à 8 % en sus par 64 francs. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Cour arrête: I. Les causes 102 2014 263 et 102 2014 264 sont jointes. II. Les recours sont rejetés. Partant, les décisions n° 10 14 1070 et n° 10 14 1069 rendues par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère le 11 novembre 2014 sont confirmées. III. Les frais pour la procédure de recours sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure de recours sont fixés à 700 francs (émolument forfaitaire). Ils seront prélevés sur les avances de frais effectuées par le recourant. Il est alloué à C.\_\_\_\_\_ SA et B.\_\_\_\_\_, à la charge de A.\_\_\_\_\_, une indemnité globale de 800 francs à titre de dépens, débours compris, mais TVA en sus par 64 francs. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 22 avril 2015/sma Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.